

		Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal COMMUNE DE ROQUETTES Département de la Haute-Garonne		Acte rendu exécutoire de plein droit ☒ Affichage / Publication ☒ Notification	
Séance du Jeudi 12 février 2026 ***** Acte n° 2026_01_02		L'an deux mille vingt-six, le jeudi douze février, à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Roquettes dûment convoqué conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Michel CAPDECOMME, Maire en exercice.			
		Présent(e)s	<i>Michel CAPDECOMME / Pierre SEROUGNE / Liliane GALY / Matthieu SEVESTRE / Marc FAURE / Magali VERHAEGHE / Martine KEANE / Françoise ROQUES / Nathalie MORENO / Marie-Gisèle MASCLET / Emmanuel ROSTIROLLA / Morad MAACHOU / Ameline ALCOUFFE / Elia RIUS / Sylvie MOREAU / Philippe DIAS / Michel MASCLET</i>		
Date de convocation : 06/02/2026	Conseillers en exercice : 27 Présent(e)s : 17	Procuration(s)	<i>Karin CHALUT à Marie-Gisèle MASCLET / Anne GAVALDA à Michel CAPDECOMME / Nathalie BOUCARD-BOURGAULT à Françoise ROQUES / Thierry GOMBAUD à Morad MAACHOU</i>		
Date de publication : 06/02/2026	Procuration(s) : 4 Votant(e)s : 21 Absent(e)s : 6	Absent(e)s)	<i>Cyril DOS SANTOS / Thierry PARIS / Gilles VACHER / Laurence MEYNIER / Stéphanie LANG-LALANNE / Olivier ESTRISPEAU</i>		
		Secrétaire	<i>Liliane GALY</i>		
Objet		Urbanisme – Bilan de la mise à disposition du public et approbation du « projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Commune de ROQUETTES			

Rapporteur : Monsieur Philippe DIAS

ANNEXE20260102 01 : Bilan de la mise à disposition

ANNEXE20260102 02 : Modification simplifiée du PLU

Vu le Code de l'Urbanisme (CU) et notamment ses articles L. 153-47 et L. 153-48 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 novembre 2023 ayant approuvé la 2^e révision du Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 février 2025 ayant décidé d'autoriser le Maire à procéder à la modification simplifiée du PLU ;

Vu l'arrêté du maire en date du 18 mars 2025 prescrivant la 1^{ère} modification simplifiée du PLU ;

*Vu la notification aux **Personnes Publiques Associées (PPA)** du projet de modification simplifiée du PLU en date du 29 septembre 2025 ;*

Vu les avis des PPA sur le projet de modification simplifiée du PLU :

- Absence d'avis dans les délais, équivalent à un avis favorable, pour :
 - ✓ Le Conseil Régional Occitanie ;
 - ✓ La chambre d'agriculture ;
 - ✓ Le Syndicat mixte d'études de l'agglomération toulousaine (SMEAT), chargé du SCOT ;
 - ✓ La communauté d'agglomération du Muretain,
- Avis favorable sans observations ou réserves pour :
 - ✓ La chambre des métiers et de l'artisanat le 6 octobre 2025 ;
 - ✓ La chambre de commerce et d'industrie le 22 octobre 2025 ;
 - ✓ Le Conseil Départemental le 13 octobre 2025;
 - ✓ Le Syndicat mixte des transports en commun SMTC – Tisséo Collectivités le 13 octobre 2025 ;
- Avis favorable des services de l'État en date du 31 octobre 2025, sous réserve de la prise en compte d'un complément portant sur l'évaluation des incidences de l'augmentation du taux de pleine terre (de 30 à 40%) vis-à-vis du potentiel de densification en zone UC et l'analyse de potentiel de mutation du tissu bâti existant avec la mobilisation de leviers : favoriser la surélévation, définir des OAP sur des périmètres de renouvellement urbain.

Vu l'avis tacite de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 4 décembre 2025 concernant la demande n° 006745/KK AC PLU ne soumettant pas la modification simplifiée du PLU à évaluation environnementale ;

Accusé de réception en préfecture
 031-213104607-20260218-2026_01_02-DE
 Reçu le 18/02/2026

COMMUNE DE ROQUETTES	Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal Du jeudi 12 février 2026	Acte n° 2026-01-02
Objet	Urbanisme – Bilan de la mise à disposition du public et approbation du « projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Commune de ROQUETTES	

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2025 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et définissant les modalités de mise à disposition du public ;

Vu le bilan, joint en annexe, de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 29 décembre 2025 au 30 janvier 2026 inclus, et a fait l'objet d'une observation, portant sur la possibilité que les clôtures le long des voies ouvertes au public aient une hauteur maximale de 1m80 au lieu de 1m50 ou 1m60, en zone UD.

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la Commune à engager la modification simplifiée du PLU à savoir :

- ✓ Réduire les possibilités d'interprétation et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant certaines règles du PLU ;
- ✓ Assurer une végétalisation plus forte des projets de construction de logements en renforçant les exigences dans le règlement écrit ;
- ✓ Rectifier une erreur matérielle en complétant le règlement écrit, en cohérence avec le règlement graphique qui identifie deux bâtiments pour le changement de destination en zones A et N.

Considérant que l'ensemble des PPA, excepté l'État, a donné un avis favorable sans réserve ou recommandation au projet de modification simplifiée du PLU ;

Considérant la réponse de la commune à la réserve des services de l'État :

- ✓ La modification de la pleine terre n'a pas d'incidence sur la densification étant donné que le règlement écrit du PLU en vigueur limite l'emprise au sol des constructions en zone UC à 30% maximum de la superficie du terrain d'assiette du projet, ce qui reste atteignable avec cette nouvelle règle de pleine terre ;
- ✓ Les objectifs de favoriser la surélévation ou définir des OAP sur des périmètres de renouvellement urbain ne sont pas intégrables à la présente procédure.

Considérant que la commune ne souhaite pas donner une suite favorable à l'observation émise par le public pour des questions de sécurité routière, d'harmonie visuelle et de confort des rues. En effet, tout d'abord pour des questions de sécurité routière, des murs trop hauts peuvent gêner la visibilité aux intersections, sorties de garages ou passages piétons. Ils peuvent masquer des usagers (piétons, cyclistes) et augmenter le risque d'accidents. Ensuite, la commune souhaite à préserver une harmonie visuelle des rues. Enfin, des murs élevés donnent une impression d'enfermement ou de « couloir urbain », peu agréable pour les riverains et les passants ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément à l'article L. 153-47 du CU ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire décide :

VOTE	Pour :	21
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'approuver le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il lui a été présenté et annexé à cette délibération;
- D'approuver la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à cette délibération ;

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du CU, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux articles L153-23 et R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire :

- Après sa publication, et celle du PLU, sur le portail national de l'urbanisme ;

COMMUNE DE ROQUETTES	Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal Du jeudi 12 février 2026	Acte n° 2026-01-02
Objet	Urbanisme – Bilan de la mise à disposition du public et approbation du « projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Commune de ROQUETTES	

➤ Et sa transmission à Monsieur le Sous-préfet de la Haute-Garonne ;

Conformément à l'article L.153-22 du CU, le PLU ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la *Mairie* et de sa réception par le représentant de l'État. Ce recours peut être effectué par le Téléservice *Télérécours Citoyens* www.telerecours.fr.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdit.

Pour copie conforme - au registre sont les signatures

Roquettes, le 18 février 2026

Le Maire
Michel CAPDECOMME



